

Direction départementale des territoires

Service Environnement

BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Projet d'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

1. OBJET DE LA CONSULTATION

Liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Conformément à l'article R.427-6 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour son application, le préfet détermine chaque année en fonction des particularités locales et de l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le caractère d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts ou non du lapin de garenne, du pigeon ramier et du sanglier et fixe le cas échéant les périodes et les modalités de destruction de ces espèces.

Les motifs, listés à l'article R.427-6, pour lesquels peut être classée espèce susceptible d'occasionner des dégâts une espèce sont les suivants :

- 1° Garantir l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
 - 2° Assurer la protection de la flore et de la faune ;
 - 3° Prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
 - 4° Prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.
- Le 4° ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux.

Modalités possibles de destruction des espèces lapin de garenne, pigeon ramier et sanglier précisées dans l'arrêté du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application du R.427-6 du code de l'environnement

Le **lapin de garenne** (*Oryctolagus cuniculus*) peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars au plus tard.

Le préfet peut également instaurer une période complémentaire de destruction à tir entre le 15 août et la date d'ouverture générale de la chasse.

Il peut être piégé toute l'année en tout lieu. Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu. Dans les lieux où il n'est pas classé susceptible d'occasionner des dégâts, cette capture peut être autorisée exceptionnellement, en tout temps, à titre individuel, par le préfet.

Le **pigeon ramier** (*Columba palumbus*) peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars. Le préfet peut prolonger jusqu'au 31 juillet la période de destruction à tir, sur autorisation individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 est menacé. Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit. Le piégeage du pigeon ramier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement relatif aux missions des lieutenants de louveterie.

Le **sanglier** (*Sus scrofa*) peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars. Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement relatif aux missions des lieutenants de louveterie.

Remarque : la CDCFS a été consultée lors de la séance plénière du 25 février 2022 et a rendu un avis favorable sur l'ensemble de ce projet d'arrêté. La fédération des chasseurs a également été consultée et a rendu un avis favorable sur l'ensemble de ce projet d'arrêté le 25 février 2022.

2. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

En application du principe de participation du public défini à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement, le préfet a organisé la consultation du public de cet acte administratif ayant une incidence sur l'environnement du 18 avril au 9 mai 2022.

Une copie du projet d'arrêté accompagné d'une note de présentation a été rendue disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne :

Le public a pu envoyer ses observations pendant cette période par courriel à l'adresse ddt-env-pn-consultations@aisne.gouv.fr.

3. RÉSULTAT ET ANALYSE DE LA CONSULTATION

Un total de 2 contributions ont été réceptionnées durant la période de consultation, dont 1 favorable sous réserve et 1 défavorable.

Sur le retour défavorable réceptionné, il est à noter que :

- 1 concerne une opposition au classement du lapin de garenne en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts;

Enfin s'agissant du retour favorable sous réserve reçu :

- 1 est favorable sous réserve de modifications des modalités de destruction et des territoires définis en fonction des dégâts agricoles causés par l'espèce sanglier

LAON, le **29 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Vincent ROYER